



LE DROIT À LA
PROTECTION ET À
L'ASSISTANCE POUR
LES VICTIMES DE
V I O L E N C E
D O M E S T I Q U E

SEPTEMBRE 2013

LOI DE PROTECTION
CONTRE LA VIOLENCE
DOMESTIQUE EN AUTRICHE

LES VICTIMES ONT DROIT À ASSISTANCE ET PROTECTION !



LOIS DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE EN AUTRICHE

Une loi contre la violence domestique a pris effet le 1^{er} mai 1997 en Autriche. Suite à plusieurs modifications, la seconde « Loi de protection contre la violence » (2009) a apporté des améliorations à la protection et au soutien des victimes. Le dernier amendement est entré en vigueur à l'automne 2013 et élargit les mesures à la protection des enfants victimes de violence. Les lois comprennent non seulement une protection policière et de droit civil mais aussi des mesures pénales ainsi que des droits pour les victimes. Toute personne résidant sur le sol autrichien a droit à cette protection contre la violence, quelles que soit son origine et sa nationalité.



PROTECTION POLICIÈRE CONTRE LA VIOLENCE

INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE (BETRETUNGSVERBOT) D'APRÈS LE § 38 A DE LA LOI DE SÉCURITÉ POLICIÈRE

Si vous ou votre enfant êtes victime de violence physique, morale ou sexuelle, si vous êtes poursuivie ou harcelée de manière répétée (« stalking »), il faut vous adresser aux services sociaux compétents (voir adresses page 12).

Si quelqu'un fait usage de violence à votre égard, appelez immédiatement la police (appel d'urgence 133 ou 112 ; les appels à l'aide peuvent être effectués à partir d'un portable sans crédits !)

Il incombe à la police d'intervenir rapidement dès qu'il y a acte de violence. C'est elle qui a la tâche d'expulser immédiatement l'auteur des violences du domicile afin que la victime ait un droit temporaire exclusif sur son logement et soit ainsi protégée.

QUI A DROIT À LA PROTECTION PAR L'INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE ?

Toute personne a le droit fondamental de ne pas subir de violence à son domicile et bénéficie d'une protection à travers la loi.

COMBIEN DE TEMPS DURE L'INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE ?

L'interdiction est valable pour 2 semaines. Si vous continuez à nécessiter une protection, vous pouvez déposer une requête d'ordonnance en référé (Einstweilige Verfügung). De cette manière, l'interdiction d'accès au domicile peut être prolongée

de 4 semaines. Ensuite, vous pourrez bénéficier d'une protection à long terme grâce à l'ordonnance en référé (ordonnance en référé, voir page 4).

LE RAPPORT DE PROPRIÉTÉ JOUE-T-IL UN RÔLE DANS L'INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE ?

Non, peu importe à qui appartient l'appartement ou la maison. La police a le droit d'expulser toute personne violente, même s'il s'agit du propriétaire des lieux.

POUR QUELS DOMAINES L'INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE EST-ELLE VALABLE ?

L'interdiction d'accès concerne l'appartement/la maison mais aussi la proximité de votre logement. C'est à la police que revient la tâche de délimiter ce domaine de protection et de le communiquer à l'auteur des violences.

PROTECTION POUR LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

Si des enfants âgés de moins de 14 ans sont victimes de violence, l'interdiction d'accès au domicile peut être établie pour les écoles ou tout autre centre éducatif. L'auteur des violences est dans l'obligation de respecter une distance de cinquante mètres de ces institutions. La police informe la direction du jardin d'enfants, de l'école ou de la garderie.

CONFISCATION DES CLÉS

Une autre tâche de la police consiste à retirer les clés du domicile à l'auteur des violences. Si une requête d'ordonnance en référé a été déposée, la police remet les clés au tribunal d'instance.

QUELS EFFETS LA PERSONNE EXPULSÉE A-T-ELLE LE DROIT D'EMPORTER ?

La personne expulsée a le droit de prendre avec elle quelques effets personnels absolument nécessaires (ex : documents personnels, objets, vêtements).

QUE SE PASSE-T-IL SI L'AUTEUR DES VIOLENCES NE PART PAS DE SON PLEIN GRÉ ?

Si nécessaire, la police est autorisée à contraindre l'auteur des violences à quitter le domicile par la force.

L'AUTEUR DES VIOLENCES A-T-IL LE DROIT DE REVENIR S'IL S'EST CALMÉ ?

Non, tant que l'interdiction d'accès au domicile est en vigueur, il est interdit à l'expulsé de revenir sur les lieux, sous peine de se rendre coupable pénalement.

LES VICTIMES ONT DROIT À ASSISTANCE ET PROTECTION !

QUE SE PASSE-T-IL SI L'INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE N'EST PAS RESPECTÉE ?

Si le coupable revient au domicile ou à proximité malgré l'interdiction, il faut appeler immédiatement la police. Cette infraction est passible d'une amende (jusqu'à 500 Euros). En cas d'infraction, l'auteur des violences peut même être mis en prison.

L'INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE PEUT-ELLE ÊTRE INTERROMPUE AVANT LA FIN DES 2 SEMAINES ?

Une interdiction d'accès au domicile peut seulement être levée par les autorités. C'est cependant rarement le cas. Mais si cela se produit, la victime doit en être aussitôt informée.

LE PLEIN RESPECT DE L'INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE EST-IL CONTRÔLÉ ?

Oui, le respect de l'interdiction d'accès au domicile est contrôlé au moins une fois par la police.

L'INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE EST-ELLE LIÉE A L'INTERVENTION DE LA POLICE ?

Non, ces mesures peuvent également être mises en œuvre si la victime s'adresse à la police à la suite d'un incident violent et qu'elle exprime sa peur d'autres actes de violence.

DEVOIR D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

La police doit remettre à la victime une feuille d'information par laquelle celle-ci se voit informée de la possibilité d'une interdiction d'accès au domicile. L'auteur des violences reçoit également une feuille d'information. Celle-ci l'informe que le non-respect de l'interdiction d'accès au domicile est passible d'une amende, il reçoit aussi des informations concernant des possibilités d'hébergement.

La police doit documenter tout incident lié à l'exercice de la violence domestique de manière précise. En cas de requête d'interdiction d'ordonnance en référé, elle doit envoyer le procès-verbal au tribunal.

CONSEIL GRATUIT ET ACCOMPAGNEMENT PAR LES CENTRES D'INTERVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

En cas d'interdiction d'accès au domicile, vous serez contactée par les centres d'intervention et les centres de protection contre la violence domestique. Ceux-ci vous proposent des consultations et un accompagnement gratuits.



PROTECTION À LONG TERME PAR L'ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ (EINSTWEILIGE VERFÜGUNG) d'après les §§ 382B et E ordre d'exécution E

IMPORTANT ! L'interdiction d'accès au domicile dure 2 semaines. Si vous souhaitez prolonger la protection, vous devez déposer la requête d'une ordonnance de droit civil au cours de ces 2 semaines. Cette demande peut aussi être effectuée sans intervention préalable de la police.

Il est important que vous cherchiez conseil avant la requête d'une ordonnance en référé. Les centres d'interventions et de protection contre la violence mettent des consultations à votre disposition, vous assistent dans cette requête et vous accompagnent à titre de personnes de confiance au tribunal. Les maisons d'accueil pour femmes ainsi que le service de l'action sociale pour les femmes peuvent aussi vous soutenir dans ces démarches.

OÙ ET QUAND PEUT-ON EFFECTUER UNE ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ ?

La requête doit être déposée au tribunal d'instance de votre domicile. Vous pouvez l'effectuer par écrit ou bien la signaler directement en personne aux jours d'ouverture des services administratifs. En cas de danger pressant, la requête peut aussi être déposée en dehors des jours d'ouverture.

EN QUELS CAS PEUT-ON FAIRE LA REQUÊTE D'UNE ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ ?

Vous pouvez faire la requête d'une ordonnance en référé si vous êtes victime de violence physique ou de menaces de violence et que la vie ou les rencontres avec l'auteur des violences sont devenues insupportables. En cas de violence morale, il est aussi possible d'en faire la demande si votre santé psychique se trouve profondément altérée.

QUI A DROIT A UNE PROTECTION PAR ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ ?

Toute personne victime de violence domestique à son domicile et/ou à son lieu de vie personnel, du fait de son mari, de son compagnon, de son ex-partenaire, de son ami, de son ex-ami ou de toute autre personne. Un lien familial avec l'auteur des violences n'est pas une condition.

LES VICTIMES ONT DROIT À ASSISTANCE ET PROTECTION !

PROTECTION POUR LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

Les lois protègent aussi bien sûr les enfants et les adolescents, qu'ils soient directement ou indirectement victimes, par exemple s'ils doivent assister aux violences infligées à leur mère (= violence morale). Dans ce cas, la mère peut faire la requête d'une ordonnance en référé en qualité de représentante légale. L'office de protection de la jeunesse est aussi habilité à requérir une ordonnance en référé pour protéger les enfants et garantir aux victimes le droit à leur logement.

POUR QUELS DOMAINES UNE PROTECTION PEUT-ELLE ÊTRE REQUISE ?

La protection comprend plusieurs domaines :

1. Protection du domicile (d'après § 382 b ordre d'exécution – EO)

Si vous êtes victime de violence dans votre lieu d'habitation, du fait d'une personne partageant votre domicile (par exemple mari, compagnon, père, co-locataire...), vous pouvez demander au tribunal à ce que l'auteur des violences soit mis en instance de quitter l'appartement/la maison sans avoir le droit d'y revenir.

Les liens de propriétés et de location jouent-ils un rôle ?

Non, ils ne jouent aucun rôle, seul compte l'acte de violence. L'auteur des violences peut être expulsé même s'il est le propriétaire du domicile.

Combien de temps l'ordonnance en référé est-elle valable concernant le domicile ?

Une ordonnance en référé ayant pour but la protection contre la violence à son propre domicile peut être dressée pour une durée de 6 mois par le tribunal. Durant ces six mois, si une procédure de divorce ou toute autre requête est déposée, par exemple une procédure visant à clarifier le droit d'utilisation du domicile, alors l'ordonnance en référé est valable jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

2. Protection générale face à la violence (§ 382^e ordre d'exécution – EO)

Parallèlement à la protection du logement, la victime peut exiger la mise à l'écart de l'auteur des violences de certains lieux (par exemple le lieu de travail, l'école, le jardin d'enfants). Elle peut également faire interdire toute prise de contact avec elle (personnelle, téléphonique, par e-mail...).

Une ordonnance en référé pour la protection de certains lieux et une interdiction de prise de contact peuvent être requises indépendamment d'une ordonnance en référé pour la protection du domicile.

Combien de temps cette ordonnance en référé est-elle valable ?

Une ordonnance en référé de protection contre la violence concernant différents lieux peut être décrétée pour un an. Si la violence perdure, un prolongement peut être demandé.

COMMENT FAUT-IL PROUVER LA VIOLENCE ?

Pour prouver la violence (violence physique, menaces avec violence et violence morale altérant considérablement la santé), des preuves doivent être apportées au tribunal. Ce sont par exemple des témoignages des victimes, des procès verbaux de la police, des témoignages de témoins, des résultats d'analyse hospitalière, des attestations médicales, des résultats d'analyses médico-légales, des rapports de psychologues, de thérapeutes et de collaboratrices et collaborateurs des centres d'assistance, des photos, etc. Les procès verbaux de police sont directement demandés à la police.

COMBIEN DE TEMPS LE TRIBUNAL MET-IL POUR DÉCIDER DE LA REQUÊTE ?

Le tribunal doit prendre une décision le plus rapidement possible. Si une interdiction d'accès a été déclarée la police, celle-ci est valable pour 4 semaines, dans la mesure où une requête d'ordonnance en référé a été déposée au cours des 2 premières semaines. En l'espace de ces 4 semaines, le tribunal doit avoir pris une décision afin d'assurer la protection de la victime.

DOIT-ON DEMANDER À L'AUTEUR DES VIOLENCES UNE AUTORISATION POUR DÉPOSER LA REQUÊTE D'UNE ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ ?

Non, une ordonnance en référé peut également être dressée sans l'audition de l'auteur des violences car il s'agit d'une mesure de protection temporaire. En général, les tribunaux offrent cependant à l'auteur des violences la possibilité d'une audition.

IMPORTANT ! Pour que l'ordonnance en référé soit immédiatement exécutée, vous devez exiger que la mesure entre immédiatement en vigueur, à être informée sur le moment précis de cette mise en application et que la police soit chargée de sa mise en œuvre.

LES VICTIMES ONT DROIT À ASSISTANCE ET PROTECTION !

COMMENT SE PASSE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ (EINSTWEILIGE VERFÜGUNG) ?

Si le tribunal a dressé l'ordonnance en référé, vous devez être informée de la date à laquelle celle-ci sera exécutée. Si l'ordonnance en référé consiste à expulser l'auteur des violences, vous pouvez décider si vous souhaitez être présente ou pas. L'exécution se fait en présence d'un huissier. En cas de danger, le tribunal peut demander à la police d'exécuter l'ordonnance, dans ce cas l'expulsion du domicile décrétée par le tribunal est réalisée par la police.

QUE SE PASSE-T-IL LORS DE CETTE EXÉCUTION ?

L'huissier ou la police en informe l'auteur des violences et le somme de quitter immédiatement le domicile. Il doit remettre toutes les clés de la maison, elles sont déposées au tribunal. Si la personne dangereuse a déjà été expulsée par la police, l'ordonnance en référé lui sera communiquée à l'adresse qu'il a donnée à la police. S'il n'a pas communiqué d'adresse, l'ordonnance en référé sera déposée au tribunal.

QU'A-T-ON LE DROIT DE PRENDRE AVEC SOI ?

L'auteur des violences a le droit de prendre ou d'aller chercher quelques effets personnels, mais seulement accompagné d'un huissier ou de la police. Parmi les effets personnels, on compte des documents personnels, des vêtements et de l'équipement professionnel. Les choses faisant partie du ménage, comme les économies et les objets de valeur n'ont pas le droit d'être emmenées. En cas de différent, c'est le tribunal civil qui décide de la répartition des effets.

QUE PUIS-JE FAIRE SI L'AUTEUR DES VIOLENCE NE RESPECTE PAS L'ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ ?

Dans ce cas, il vous faut prévenir la police. Celle-ci doit veiller à ce que la personne dangereuse quitte les lieux qui lui sont interdits d'accès. La police est autorisée à agir de force si nécessaire. Le non-respect de l'ordonnance en référé est une infraction administrative et se voit puni par une amende de 500 € et si la somme ne peut être fournie, par une peine d'emprisonnement de deux semaines. Après son intervention, la police doit envoyer un procès verbal sur l'infraction de l'ordonnance en référé au tribunal.

COÛTS, AIDE À LA PROCÉDURE PÉNALE, INTERPRÈTE

En cas de faibles revenus, il peut être fait la demande d'un soutien au tribunal pour la procédure. Un formulaire existe au tribunal pour cette requête. Ce soutien peut comprendre : l'exonération des coûts du tribunal, l'assistance d'un/e avocat/e et la prise en charge des coûts d'un/e interprète (le tribunal devrait requérir une femme en cas de violence domestique). Depuis le 1^{er} juin 2009, les victimes ont également le droit de bénéficier d'un accompagnement de procédure psychosociale pour la procédure civile (voir accompagnement à la procédure).



ACTES DE VIOLENCE DANS LE CODE PÉNAL

Le code pénal autrichien répertorie une série d'actes considérés comme violents. On compte parmi ceux-ci :

- Blessure physique et blessures physiques graves (§§ 83 et 84 Code pénal – StGB)
- Blessure physique intentionnelle (§ 87)
- Retrait de liberté (§ 99)
- Trafic d'êtres humains
- Mauvais traitement et mauvais traitement grave (§ 104 a)
- Menace dangereuse (§ 107)
- Persécution répétée/Stalking (§ 107 a)
- Exercice répété de la violence (§ 107 a)
- Viol (§ 201)
- Abus sexuel (§ 202)
- Abus sexuel grave et abus sexuel sur mineurs (§§ 206 et 207)

Tous les délits de violence sont des délits officiels, c'est-à-dire qu'ils sont punis par l'État dès qu'ils sont portés à la connaissance des autorités (police, tribunal). L'accord de la victime n'est pas exigé.

Depuis le 1^{er} juin 2009, le nouvel acte délictueux « exercice répété de la violence » est entré en vigueur. L'exercice répété de la violence à l'égard d'une personne est ainsi punissable par la loi et est puni plus fortement qu'un acte de violence isolé.



PROTECTION CONTRE LE « STALKING »

Le « stalking » est punissable par la loi depuis le 1^{er} juillet 2006 sous la désignation de « harcèlement répété ».

QUE SIGNIFIE EXACTEMENT « STALKING » ?

Il y a « stalking » si une personne harcèle une autre personne contre sa volonté durant une longue période et que la victime en soit gênée de manière intolérable dans sa vie. Cela peut être par exemple des poursuites répétées, une persécution par téléphone, par e-mail ou d'une autre manière. Cela peut aussi prendre la forme de commandes passées avec les coordonnées personnelles de la victime ou celle d'une prise de contact organisée entre la victime et une tierce personne. Tous ces actes sont passibles d'une sanction pénale.

QUE PUIS-JE FAIRE EN CAS DE « STALKING » ?

(§ 382G ORDRE D'EXÉCUTION)

Vous devez vous adresser à la police et porter plainte. En cas de forme grave de « stalking », appelez immédiatement la police. Celle-ci peut ordonner une interdiction d'accès contre le « stalker » (§ 38 loi de sécurité policière).

ORDONNANCE EN RÉFÉRÉ (EINSTWEILIGE VERFÜGUNG) CONTRE LE « STALKING » (D'APRÈS LE § 382G ORDRE D'EXÉCUTION)

Pour la protection immédiate contre le « stalking », vous pouvez faire la requête d'une ordonnance en référé. Celle-ci doit être déposée au tribunal d'instance du domicile de la victime. Les mesures suivantes peuvent être requises :

- Interdiction de toute prise de contact personnelle et de poursuite
- Interdiction de prise de contact par lettre, par téléphone ou autre
- Interdiction de fréquenter certains lieux
- Interdiction de transmettre et de propager des données personnelles et des photos
- Interdiction de commander des produits ou des services sous les coordonnées personnelles de la victime
- Interdiction d'inciter une tierce personne à prendre contact avec la victime

L'ordonnance en référé pour « stalking » peut être exécutée par la police. Elle doit cependant faire l'objet d'une demande en due forme. En cas d'infraction de l'ordonnance en référé, contactez immédiatement la police et faites la requête d'une garde à vue auprès du tribunal (voir « exécution de l'ordonnance en référé » p. 7).



DROITS DES VICTIMES

Les victimes d'actes punissables pénalement ont certains droits dans la procédure pénale, ceux-ci sont fixés par le règlement pénal. On compte parmi eux :

- Des informations sur la procédure
- Des informations sur la libération de détention provisoire de l'auteur des violences
- Un accès au dossier
- Le droit à une audition pleine d'égards et à un traitement respectueux
- Une participation à la procédure
- Des dommages et intérêts et un droit au « prix de la douleur » (indemnisation)
- Un accompagnement au procès

Le droit à une audition pleine d'égards garantit à la victime de ne pas devoir s'exprimer en présence du « stalker ». Il existe la possibilité d'interroger les victimes dans une pièce à part puis de passer la vidéo dans la salle du tribunal. Les enfants doivent être interrogés de cette manière et auditionnés par des experts. Les personnes ayant été blessées dans leur intégrité sexuelle ont aussi droit à une audition pleine d'égards. Toutes les autres victimes ont également le droit de requérir ce type d'audition. Pour épargner les victimes qui ont souvent des témoignages très éprouvants à apporter dans les audiences principales, il est possible de demander que l'interrogatoire ait lieu au préalable.

Depuis le 1^{er} juin 2009, les victimes ont ainsi droit sous certaines conditions à une audition pleine d'égards. Elles ont également droit à ce que leur adresse soit tenue secrète.

DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT AU PROCÈS

(D'APRÈS LE § 66 RÈGLEMENT DE PROCÈS PÉNAL ET § 73B RÈGLEMENT DE PROCÈS CIVIL) Lors de la procédure pénale, les victimes de violence ont droit à un accompagnement psychosocial et juridique gratuit pour veiller à la préservation de leurs droits.

COMMENT AVOIR DROIT À CET ACCOMPAGNEMENT LORS DE LA PROCÉDURE PÉNALE ?

L'octroi de ce droit est rapide et ne passe pas par la bureaucratie : le Ministère fédérale de la justice a demandé la création de centres pour la protection des victimes dans toutes les régions autrichiennes afin de les assister dans les

LES VICTIMES ONT DROIT À ASSISTANCE ET PROTECTION !

procédures pénales. En tant que victime, vous pouvez vous adresser à l'un de ces centres et demander leur assistance. Les centres d'intervention et les centres de protection contre la violence domestique sont en mesure de vous porter assistance dans toutes les régions autrichiennes (voir adresses page 12).

QUE COMPREND CET ACCOMPAGNEMENT DE LA PROCÉDURE PÉNALE ?

L'assistance psychosociale comprend par exemple l'accompagnement de la police pour porter plainte, des informations sur la procédure pénale ainsi qu'une préparation à celle-ci, un accompagnement à l'audition et à l'audience principale. Quant à l'accompagnement juridique, il comprend la représentation juridique lors de la procédure pénale par un/e avocat/e pour veiller à la préservation des droits de la victime.

Depuis le 1^{er} juin 2009, les victimes qui bénéficient d'un accompagnement lors de la procédure pénale y ont aussi droit dans la procédure civile ; la seule condition en est que la procédure soit en relation objective avec la procédure juridique (par exemple procédure de divorce, requête d'une ordonnance en référé, procédure de droit de garde des enfants...). Dans la procédure civile, il n'existe pas de droit à un accompagnement juridique gratuit. Dans le cadre de l'aide à la procédure, il est cependant possible de faire appel à l'assistance d'un/e avocat/e.



SERVICES SOCIAUX EN AUTRICHE

FRAUENHELPLINE 0800/222 555, numéro gratuit et accessible 24 heures sur 24

CENTRES D'INTERVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

BURGENLAND	03352/314 20
KÄRNTEN	0463/590 290
NÖ/St. Pölten	02742/319 66
NÖ/Wr. Neustadt	02622/243 00
NÖ/Zwettl	02822/530 03
NÖ/Amstetten	02742/31 966
OBERÖSTERREICH	0732/607 760
SALZBURG	0662/870 100
STEIERMARK	0316/774 199
TIROL	0512/571 313
VORARLBERG	0517/555 35
WIEN	01/585 32 88

CENTRES D'INTERVENTION POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE DES FEMMES

LEFÖ-IBF	01/796 92 98
----------	--------------

MAISONS D'ACCUEIL POUR FEMMES

AMSTETTEN	07472/665 00
BURGENLAND	02682/612 80
DORNBIRN	0517/555 77
GRAZ	0316/42 99 00
HALLEIN	06245/80 261
INNSBRUCK	0512/580 977
INNVIERTEL	07752/717 33

LES VICTIMES ONT DROIT À ASSISTANCE ET PROTECTION !



SERVICES SOCIAUX EN AUTRICHE

MAISONS D'ACCUEIL POUR FEMMES

KAPFENBERG	03862/279 99
KLAGENFURT	0463/449 66
KUFSTEIN	05372/ 636 16
LIENZ	04852/671 93
LINZ	0732/606 700
LAVANTTAL	04352/369 29
MISTELBACH	02572/50 88
MÖDLING	02236/465 49
NEUNKIRCHEN	02635/689 71
PINZGAU	0664/500 68 68
SALZBURG	0662/458 458
SPITTAL / DRAU	047 62/61 386
STEYR	07252/877 00
ST. PÖLTEN	02742/366 514
TIROL	0512/342 112
VILLACH	04242/31 0 31
VÖCKLABRUCK	07672/22 7 22
WELS	07242/678 51
WIEN Frauenhaus-Notruf	05 77 22
WR. NEUSTADT	02622/88066

CENTRES DE CONSEIL CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

KAPFENBERG	03862/279 99
ST. PÖLTEN	02742/366 514
VÖCKLABRUCK	07672/227 22
WELS	07242/452 93
WIEN	01/512 38 39
WR. NEUSTADT	02622/825 96

Publié par

CENTRE D'INTERVENTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

A-1070 Vienna, Neubaugasse 1/3, tél: + 43/1/585 32 88, fax: + 43/1/585 32 88-20,
office@interventionsstelle-wien.at, www.interventionsstelle-wien.at

ASSOCIATION AUTONOME AUTRICHIENNE DES MAISONS D'ACCUEIL POUR FEMMES

Centre d'informations contre la violence, A-1050 Vienna, Bacherplatz 10/4,
tél:+ 43/1/544 08 20, fax: +.43/1/544 08 20–24, informationsstelle@aoef.at,
www.aoef.at

TEXTE: Rosa Logar ; **MISE EN PAGE:** Leocadia Rump et Vlado Kalajdzic

IMPRIMERIE: Berger, 3580 Horn

Gefördert aus den Mitteln des BM für Gesundheit und Frauen, des BM für Inneres und des BM für Justiz.

5. überarbeitete Auflage: Jänner 2017



ATTENTION ! VEILLENZ À VOTRE SÉCURITÉ

L'interdiction d'accès au domicile et l'ordonnance en référé garantissent une protection et donnent aux victimes la possibilité de rester à leur domicile. Ces mesures ne sont cependant pas une protection totale contre la violence ! Dans les situations dangereuses, il est conseillé de quitter son domicile avec les enfants et de chercher un lieu d'hébergement sûr (par exemple une maison d'accueil pour femmes), même si l'auteur des violences a été expulsé.

Au moment des séparations et des divorces, le danger de violence augmente ! D'autres facteurs pouvant accentuer le degré de violence exercé par son auteur sont : l'exercice répété de la violence, la détention d'armes, les menaces dangereuses, l'abus d'alcool et de drogue, la jalousie et la possessivité malades, une vision stricte de l'honneur, une tendance à la violence en général, le chômage, l'exercice de la violence vis-à-vis des enfants, spécialement des enfants par alliance.

C'est pourquoi il est **IMPORTANT** que vous fassiez très attention à votre sécurité, particulièrement si vous avez l'intention de vous séparer. Il vous faut absolument faire appel à une aide professionnelle et vous organiser un réseau de soutien (voir adresse des services sociaux page 12).

FRAUENHELPLINE 0800/222 555
NUMÉRO GRATUIT,
24 HEURES SUR 24

APPEL D'URGENCE DE LA
POLICE 133 ou 112